

Un espace de valeurs qui fondent la Loi : droits, devoirs et obligations

Code de l'Éducation : art. L 111-1 modifié par la loi du 8 juillet 2013 art. 2

« Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'Éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité ».

« Le Droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté ».

Le lycée est un lieu de travail où l'élève/étudiant est placé en situation d'apprentissage générant des droits et des obligations à respecter dans un espace de valeurs partagées.

L'attitude des personnels doit avoir valeur d'exemplarité : ils ont obligation de mettre en œuvre les valeurs de la République dans l'exercice de leurs fonctions.

Droits individuels des lycéens et étudiants

Convention internationale des droits de l'enfant, signée par la France le 26 janvier 1990

Article 1 : Tout lycéen ou étudiant a le **droit au respect de son intégrité physique**.

Article 2 : Tout lycéen ou étudiant a le **droit au respect de sa liberté de conscience**.

Article 3 : Tout lycéen ou étudiant a le **droit au respect de son travail et de ses biens**.

Article 4 : Tout lycéen ou étudiant a le **droit d'exprimer son opinion** à l'intérieur de l'établissement scolaire, dans le respect du pluralisme, de la neutralité politique et religieuse, de la tolérance et du respect mutuel.

Article 5 : Le **droit à l'image** est préservé par une demande d'autorisation préalable pour utiliser des photos et les publier sur le site du lycée.

Droits collectifs des lycéens et étudiants

Article 6 : Les droits collectifs doivent respecter le pluralisme (acceptation des différences de points de vue) et la neutralité qui implique de ne pas prendre de positions clairement politiques, commerciales ou religieuses.

Article 7 : Le **droit d'expression collective** s'exerce par l'intermédiaire du système de représentation des élèves.

Article 8 : Le **droit d'affichage** s'exerce dans les espaces dédiés à cet effet. Il ne peut être anonyme et nécessite l'accord du chef d'établissement. Les affiches doivent être signées et ne pas être injurieuses ni porter atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes.

Article 9 : Les élèves ou étudiants ont le **droit d'association** et peuvent créer une association type loi 1901 domiciliée dans l'établissement. Cette association est soumise au respect des principes liés au fonctionnement du service public d'éducation. L'autorisation du CA est nécessaire lors de la création. Les statuts sont déposés à la préfecture. Un bilan moral et financier doit être présenté aux membres du CA tous les ans.

Article 10 : **Droit de publication** - La loi sur la presse du 29 juillet 1881 réactualisée par la réforme du lycée de 2010 prend en compte les nouvelles formes d'expression des lycéens (les journaux en ligne, les radios et webradios...)

Toute publication demeure liée au droit de la presse : respect du pluralisme et des règles déontologiques. Le chef d'établissement peut suspendre ou interdire toute diffusion ou publication qui ne respectent pas ces règles éthiques.

Article 11 : Le **droit de réunion** s'exerce dans le cadre des fonctions représentatives des élèves. Ces réunions ont lieu sur autorisation du chef d'établissement hors temps scolaire sauf autorisation exceptionnelle.

Obligation de respect des personnes et des biens

Article 12 : Les élèves et étudiants doivent respecter l'ensemble des membres de la communauté éducative (élèves, étudiants, parents, personnels, enseignants...) tant dans leur personne que dans leurs biens (interdiction des brimades, du harcèlement, sous toutes leurs formes).

Article 13 : Les élèves et étudiants doivent également respecter les bâtiments, les locaux et le matériel qui sont mis à leur disposition.

Article 14 : Le non-respect de ces obligations engage au-delà de l'établissement la responsabilité de l'auteur (pénale et financière). En cas d'auteur mineur, la responsabilité des parents ou responsables légaux est effective.

Obligation de travail scolaire

Article 15 : Les élèves et étudiants **doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants.**

Article 16 : Les élèves et étudiants doivent respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances et évaluations qui leur sont imposées. En cas d'absences, les enseignants proposent un unique rattrapage en classe ou en vie scolaire (Article L.511-1 du Code de l'Éducation).

Obligation d'assiduité

Article 17 : L'obligation d'assiduité consiste pour les élèves à se soumettre aux horaires et aux programmes d'enseignement définis dans l'emploi du temps de l'établissement. L'assiduité s'impose pour les enseignements obligatoires comme pour les enseignements facultatifs (options) auxquels les élèves se sont inscrits. C'est non seulement une obligation d'assister aux cours mais aussi d'y être à l'heure et de ne pas en partir en avance. Des punitions peuvent être prises en cas de retards ou d'absences injustifiées, voire des sanctions (pour information, l'octroi d'une bourse est conditionné à l'assiduité de l'élève).

Un espace de vie et de règles communes

Accès et sortie de l'établissement aux élèves et étudiants

Article 18 : L'accès des élèves et étudiants se fait **uniquement** par l'entrée principale qui est surveillée et sécurisée. Toute entrée ou sortie par un autre portail est formellement interdite.

Article 19 : L'accès au parking élève « deux roues », non gardé, se fait à pied, moteur arrêté. Les parkings voitures sont strictement réservés aux personnels. Les élèves se rendant en cours d'EPS doivent emprunter le chemin prévu à cet effet (longeant le stade) et ne pas passer par le parking des personnels.

Article 20 : Les élèves et étudiants devront systématiquement présenter leur carte de lycéen (carte jeune Région). Un contrôle d'accès sera effectué.

Article 21 : L'entrée ou la sortie se fait exclusivement dans le seul cadre des horaires affichés. Aucune sortie n'est autorisée en dehors de ces heures d'ouvertures.

OUVERTURE PORTAIL LOGE	FERMETURE PORTAIL LOGE	SONNERIES
7 h 30	8 h 05	7 h 55 – 8 h 00
8 h 50	9 h 05	8 h 55 – 9 h 00
RECRÉATION 9 h 45	10 h 10	9 h 50 – 10 h 05
10 h 55	11 h 10	11 h 00 – 11 h 05
11 h 50	12 h 10	12 h 00 – 12 h 05
12 h 50	13H05	12 h 55 – 13 h 00
13 h 45	14H05	13 h 55 – 14 h 00
14 h 45	15H00	14 h 50 – 14 h 55
RECRÉATION 15 h 40	16H05	15 h 45 – 16 h 00
16 h 40	17H05	16 h 55 – 17 h 00
17 h 50	18H00	17 h 50

Accueil dans le lycée des élèves et étudiants

Article 22 : Les élèves et étudiants sont accueillis dans les différentes salles de cours selon leur emploi du temps. Certaines salles spécialisées comme les laboratoires de sciences ou salles de travaux pratiques ne sont accessibles qu'aux seuls élèves et étudiants munis de la tenue adaptée (blouse, cheveux attachés ...)

Article 23 : Il est possible de se rendre, en dehors des heures de cours, au CDI, à la cafeteria, en salle Vie Lycéenne (pour les adhérents), en salle d'étude et dans la cour.

Article 24 : Il est formellement interdit de stationner dans les couloirs et les escaliers de tous bâtiments en dehors des cours, y compris les récréations.

Déplacements vers des installations pédagogiques extérieures

Article 25 : L'accès aux installations sportives est autorisé uniquement avec un enseignant accompagnateur. En dehors des heures de cours d'EPS ou d'Association Sportive, il est interdit de se trouver sur le stade et dans le gymnase.

Article 26 : Les activités pédagogiques organisées à l'extérieur du lycée nécessitent une autorisation de sortie validée par l'administration et signée par les familles qui seront ainsi informées des modalités du déplacement. Les activités interdisciplinaires et projets technologiques sont concernés.

Article 27 : Les élèves et étudiants peuvent être amenés à effectuer dans le cadre de leur formation des activités pédagogiques extérieures à visée professionnelle : stages en entreprise, périodes de formation en milieu professionnel. La signature d'une convention tripartite validée par le CA autorise ces modalités d'apprentissage spécifique.

Vie scolaire et Suivi des élèves

Un *Conseiller Principal d'Éducation* est chargé du suivi des élèves et des classes. En lien avec le professeur principal et les équipes pédagogiques, il est l'**interlocuteur privilégié** des élèves et de leur famille. Le CPE accompagne les élèves dans l'accès à l'autonomie et assure la formation à la vie citoyenne. Il favorise la prise de responsabilité des lycéens dans le cadre des différents engagements auxquels participent les lycéens : CVL, Conseils de délégués, MDL, pHARe, ainsi que toute autre instance délibérative ou consultative.

Article 28 : Assiduité-présence des élèves

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 s'applique à tous les élèves/étudiants et consiste à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps (obligatoires et facultatifs) ainsi que tous les devoirs sur table organisés par le lycée.

Élèves et parents doivent prendre connaissance de l'emploi du temps régulièrement sur Pronote où sont notifiés tous les changements.

Les élèves participent à toutes les sorties organisées dans le temps scolaire par les équipes pédagogiques.

Entrées/sorties : En dehors de leurs cours, les élèves disposent librement de leur temps. Cette disposition vaut également pour les demi-pensionnaires et les internes pendant la pause de midi. Ils peuvent par conséquent sortir de l'établissement selon les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 29 : Absences

L'inscription au lycée implique une obligation de présence à toutes les activités pédagogiques proposées. Chaque responsable doit, en cas d'absence, informer l'établissement et fournir des justificatifs :

- Les responsables légaux sont tenus de signaler toute absence **par téléphone** dès le matin en vie scolaire et l'avoir justifiée via Pronote avant le retour en classe.
- Les absences injustifiées, répétées ainsi que la présentation de justificatif falsifié constituent un motif de sanction.
- **Une commission éducative spécifique** nommée « commission de rappel d'assiduité* (cf article 53) » sera réunie afin de traiter les situations d'absentéisme chronique ou de ruptures scolaires

Article 30 : Retards

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours.

- Tout élève en retard en cours ou pendant l'intercours doit se présenter à la vie scolaire. Un billet de retard lui sera remis afin de se présenter en classe (retard de 10 minutes maximum). Ce billet ne vaut pas justificatif, la famille devra le justifier via Pronote par la suite.

Le restaurant scolaire et l'internat

Article 31 : Le service de restauration et d'hébergement ne constitue pas une obligation pour l'établissement. Il s'agit d'un service rendu aux familles pour permettre aux élèves d'effectuer leur scolarité dans les meilleures conditions possibles, compte tenu de l'éloignement, des difficultés de transport ou des enseignements choisis. Les tarifs du service de restauration et d'hébergement sont fixés chaque année civile par la Région Occitanie, votés par le conseil d'administration et s'imposent à l'établissement. Ils sont consultables sur notre site internet. L'inscription au service est validée à réception du dossier complet à l'intendance. Les modalités d'accueil, de frais de pension ou de demi-pension, de remises d'ordre et les facilités de paiement et aides sont consignés en annexe et seront obligatoirement visés par l'élève et sa famille à l'inscription.

Les punitions et sanctions prévues dans la partie 3 s'appliquent en cas de manquement aux obligations des élèves à la restauration.

Organisation de l'infirmierie

Article 32 : En présence de l'infirmière dans l'établissement, l'infirmierie du lycée est ouverte du lundi au vendredi, selon les horaires affichés en début d'année. Le service infirmier est à la disposition des élèves sur rendez-vous ou en accès libre pendant les temps prévus à cet effet. Pour toute question ou prise de rendez-vous, les élèves ou leur famille peuvent contacter l'infirmierie au 04.68.51.83.39 ou au 04.68.50.28.91. Un service d'astreinte est assuré pour les élèves internes, de 21h à 7h, trois soirs par semaine.

Article 33 : L'accès à l'infirmierie est autorisé pendant les heures d'ouverture. Pendant un cours, l'élève doit avoir l'autorisation du professeur et être obligatoirement accompagné. Lors des cours, des intercourts et après les récréations, les élèves doivent impérativement se présenter à la vie scolaire pour obtenir un billet d'accès à l'infirmierie. En cas d'urgence médicale avérée ou si l'élève dispose d'un PAI, une prise en charge immédiate peut être effectuée sans passer par la vie scolaire.

Article 34 : Pour des raisons de sécurité, en cas de prise de traitement sur le temps scolaire, le responsable légal devra obligatoirement en informer le service infirmier et prendre rendez-vous. Une ordonnance en cours de validité sera demandée.

Article 35 : Tout élève ayant des problèmes de santé peut bénéficier d'un PAI. Dans ce cas, les responsables légaux ou l'élève majeur prennent rendez-vous auprès du service infirmier pour sa mise en place. Les élèves présentant des besoins particuliers (PAI, certificat médical, etc.) peuvent bénéficier d'un casier réservé, sur demande auprès du service infirmier.

Article 36 : En l'absence de l'infirmière, la vie scolaire contacte les représentants légaux de l'élève afin de les informer de la situation et, le cas échéant, leur demander de venir le chercher. Le responsable légal ou un adulte désigné par la famille devra signer une décharge à la vie scolaire pour récupérer l'élève. En cas d'urgence, tout personnel de l'établissement se réfère au protocole d'urgence affiché dans l'ensemble de l'établissement et applique les mesures prévues. En cas d'absence de l'infirmière, il est strictement interdit d'installer un élève à l'infirmierie (y compris en salle de repos) sans la présence et la surveillance d'un adulte de la communauté éducative.

Inaptitude et pratique adaptée à l'EPS

Article 37 : Inaptitudes ponctuelles sans certificat médical : Les responsables légaux. L'élève sera toutefois en **cours et en tenue**, pour pratiquer de manière adaptée (arbitrage, organisation, aide à l'apprentissage de ses camarades...) selon les consignes de l'enseignant. Exceptionnellement, l'enseignant pourra l'autoriser à se rendre en permanence par le biais d'un mot.

Article 38 : Inaptitudes avec certificat médical : Il relève de la responsabilité de l'élève de présenter, en main propre, le certificat médical à son professeur d'EPS au plus tard **8 jours** après la date de consultation du médecin. (Aucun certificat médical d'inaptitude totale ou partielle ne peut avoir d'effet rétroactif – décret 92-109 du 30/01/1992, art. n°1)

- *Le professeur d'EPS, le signera, le datera et signalera sur le document si l'élève reste en cours ou s'il est autorisé à se rendre en permanence, selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous.*
- *L'élève s'assurera qu'une photocopie du certificat médical, visée par son professeur, est conservée à la vie scolaire.*
- *En cas d'inaptitude totale, l'élève fournira aussi une photocopie du certificat médical à l'infirmierie.*

Cas de figure : Décision de l'enseignant d'E.P.S. et conséquences pour l'élève et le cours d'E.P.S.	
Certificat médical Inaptitude partielle	L'élève sera en cours et en tenue, pour pratiquer une EPS adaptée à son handicap.
Certificat médical Inaptitude totale et temporaire	L'enseignant décidera si l'élève, le temps de son inaptitude, sera : - présent en cours et en tenue pour observer, arbitrer, aider à l'apprentissage de ses camarades - ou autorisé à être en permanence (la vie scolaire en sera informée par l'enseignant par le biais du carnet de liaison ou de l'annotation portée directement sur le certificat).
Certificat médical Inaptitude totale et permanente	La présence en cours n'est pas requise.
Les élèves qui ne respecteront pas ce règlement en se dispensant de présence (même avec un certificat médical), seront considérés comme absents (absence injustifiée).	

❖ Pour les classes d'examens

Le certificat médical type académique (disponible auprès des enseignants d'EPS et de l'infirmerie) est le seul document accepté pour les examens en Contrôle en Cours de Formation (BAC G et T/BAC PRO/BEP). Il propose au médecin des solutions d'EPS adaptées. L'original sera remis par l'élève à son professeur en main propre dès le début de la période d'inaptitude. Il doit être lisible, sans rature ni annotation et doit comporter la date de début et de fin de la période couverte. Les photocopies seront refusées.

Il peut être visé par le médecin scolaire si sa durée dépasse 3 mois **et sera remis à la commission académique des examens après avis du chef d'établissement.**

En cas d'absence le **jour de l'épreuve** d'examen, le certificat médical doit être remis dans un délai de **8 jours**. Il doit être daté au plus tard du jour de l'épreuve et ouvre le droit à l'épreuve de rattrapage. Un certificat médical ne peut avoir d'effet rétroactif.

Sécurité - Hygiène

Article 39 : L'accès des personnes extérieures à l'établissement se fera uniquement par l'accueil après avoir présenté une pièce d'identité et renseigné le registre prévu à cet effet.

Article 40 : Des exercices réguliers « incendie » « confinement » sont obligatoires et s'imposent à toute personne se trouvant dans l'établissement lors du déclenchement. Les dispositifs incendie (extincteurs, détecteurs de fumée, déclenchement d'alarme) ne doivent pas être manipulés en dehors des situations d'urgence ; la sécurité de tous dépend de leur bon fonctionnement.

Article 41 : Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit, conformément aux dispositions de l'article L14151 du code de l'éducation.

Article 42 : A l'intérieur des locaux, une tenue vestimentaire et/ou une attitude correcte(s) sont indispensables. Tout élève doit circuler dans les locaux « tête découverte ».

Article 43 : Il est interdit de fumer et de « vapoter » (octobre 2017) dans l'établissement.

Article 44 : L'utilisation en cours des appareils multimédias, téléphones portables et objets connectés de toutes sortes est interdite dans les espaces pédagogiques (sauf autorisation exceptionnelle).

Ces objets doivent obligatoirement être éteints au fond du sac.

Article 45 : Par mesure d'hygiène, il est interdit de manger en dehors des lieux réservés à cet effet.

Article 46 : L'usage de l'ascenseur est strictement réservé aux personnes à mobilité réduite. L'accès sera accordé par les services de l'intendance après avis du service infirmier.

Un espace de justice

La procédure disciplinaire sanctionne de façon éducative les manquements aux obligations des élèves en respectant les principes du droit : légalité, règle du « non bis non idem » (pas de double sanction), principe du contradictoire, de proportionnalité et de l'individualisation. Punitives et sanctions collectives sont interdites ainsi que la note zéro infligée à un élève en raison de motifs exclusivement disciplinaires.

Les éléments indiqués ci-dessous ne sont pas exhaustifs et il conviendra pour plus de précisions de se référer aux textes officiels notamment à la circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014 qui précisent et détaillent les différents points.

Article 47 : **Punition et sanction.** Il convient de distinguer les punitions et les sanctions car les actes qu'elles visent sont de gravité différente et les personnels habilités à les prononcer ne sont pas les mêmes.

- Simples mesures d'ordre intérieur, les **punitions** scolaires concernent les manquements mineurs et les légères perturbations au sein de la classe ou de l'établissement.
- Elles peuvent être décidées par tout personnel du lycée.
- Les **sanctions** concernent les manquements graves aux obligations des élèves, notamment les atteintes aux personnes et aux biens, la violence à l'égard d'autrui. A l'initiative de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement détermine au vu des éléments fournis la nature de la sanction. Il peut prononcer seul toutes les sanctions autres que l'exclusion définitive qui est de la seule compétence du conseil de discipline.
- Dans le cas où le conseil de discipline est convoqué, le chef d'établissement peut prendre une mesure conservatoire interdisant à l'élève l'accès à l'établissement jusqu'au prononcé de la sanction.

- Seules les sanctions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Article 48 : Liste des punitions

- *Excuses orales ou écrites*
- *Devoir supplémentaire* (à faire au domicile)
- *Retenue* (mercredi après-midi)
- *L'exclusion ponctuelle d'un cours* engage la responsabilité professionnelle de l'enseignant. Elle est décidée pour mettre fin au comportement systématiquement inadapté d'un élève empêchant le bon déroulement d'un cours. Exceptionnelle, elle nécessite que l'élève exclu soit accompagné par un élève de la classe en Vie scolaire où il est pris en charge avec un travail remis par l'enseignant. Elle donne obligatoirement lieu (via Pronote) à une information de l'enseignant à l'attention du CPE référent qui informe famille et chef d'établissement. Le cas échéant, l'enseignant motive cette punition par un écrit.

Le non-respect d'une punition prononcée pourra entraîner une sanction disciplinaire.

Article 49 : Liste des sanctions (article R511-13 du Code de l'éducation)

- *Avertissement ; blâme* (rappel à l'ordre écrit et solennel)
- *Mesure de responsabilisation*, au maximum 20 h hors temps scolaire. Avec l'accord parental, l'élève participe à des activités de solidarité, culturelles, ou bien à l'exécution d'une tâche à finalité éducative respectant sa santé et sa dignité pour construire une réflexion sur la portée de son acte et pour le réparer.
- *Exclusion temporaire de la classe* d'une durée maximale de 8 jours, après concertation de l'équipe éducative et pédagogique. Elle s'applique à l'ensemble des cours mais l'élève est accueilli dans l'établissement.
- *Exclusion temporaire de l'établissement* ou d'un service annexe (assortie ou non d'un sursis), d'une durée maximale de 8 jours, est prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.
- *Exclusion définitive*, avec ou sans sursis, est de la seule compétence du conseil de discipline.

Article 50 : Le suivi des sanctions

L'établissement tient un registre anonyme des sanctions prononcées, comportant aussi l'énoncé des faits et des circonstances. Il permet d'harmoniser et de guider les décisions des instances disciplinaires à chaque procédure.

Article 51 : Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative versée au dossier administratif de l'élève pour une durée maximale d'un an, sauf cas d'exclusion définitive.

Mesures de prévention et d'accompagnement

Article 52 : Les initiatives ponctuelles de prévention

En prévention de tout acte répréhensible ou répétitif relatifs au comportement et/ou à l'assiduité, l'établissement peut mettre en place différents outils d'accompagnement (fiche de suivi, engagements écrits ou oraux, ...).

Article 53 : La commission éducative

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

Elle a un rôle collégial de régulation et de médiation ; elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée pour l'élève.

La composition de la commission éducative est arrêtée par le conseil d'administration : Chef d'établissement et/ou adjoint, CPE, enseignants, professeur principal, représentants des parents d'élèves et des personnels et élèves.

Son objectif n'est pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire. Elle peut aboutir à un engagement du jeune et de sa famille.

Un espace éducatif ouvert sur l'extérieur

Vie Associative

Tout lycéen ou groupe de lycéens peut adhérer à une association de l'établissement. Depuis juillet 2011, les élèves de plus de 16 ans peuvent créer et gérer une association, même au sein de leur lycée, conformément à la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association. La liberté d'association est encadrée par un certain nombre de règles à respecter.

Relations Responsables légaux / Lycée

Le rôle et la place des responsables légaux à l'École représentent un enjeu fort pour la réussite des élèves. Le suivi de la scolarité de l'élève implique que ceux-ci soient bien informés des résultats mais également du comportement scolaire.

A ce titre sont proposés :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents d'élèves nouvellement inscrits avec la Direction
- des rencontres parents-enseignants au moins deux fois par an
- une information régulière à destination des parents sur les résultats et le comportement scolaires de leurs enfants
- l'obligation de répondre aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents
- des outils de communication adaptés : L'ENT (Environnement Numérique de Travail) permet de faciliter les échanges entre l'établissement et les familles. Le site du lycée donne toutes les informations sur la vie du Lycée. L'ENT et Pronote permettent de faciliter l'échange entre l'établissement et les responsables légaux et de mieux suivre la scolarité de leurs enfants (absences, cahier de texte électronique, notes, ...).

Relations avec des établissements partenaires

Dans le cadre du « parcours avenir », de liaisons « collèges, lycées, université » ou autre organisme de formation, une convention validée en CA permet d'accueillir ou d'envoyer des élèves ou étudiants désireux de découvrir ou confirmer un choix d'orientation.

ANNEXES

- 1 / Modalités de fréquentation du restaurant scolaire
- 2 / Règlement de l'Internat
- 3 / Pédagogie / PFMP / Évaluation
- 4 / Charte Informatique
- 5 / Charte de bonne conduite